



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

organisation

Question écrite n° 84473

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport d'information sur les professions juridiques réglementées. Il propose d'envisager la création à terme d'une profession unique de l'exécution judiciaire constituée des professions d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire puis des mandataires de justice ; favoriser en premier lieu la création de structures interprofessionnelles et de passerelles, notamment entre huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a suivi les préconisations du rapport d'information sur les professions juridiques réglementées présenté par Mme Cécile Untermaier et M. Philippe Houillon sur les deux points soulevés par M. le député Morel-A-L'Huissier. Ont ainsi été votées par le Parlement, au sein de la loi no 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, deux habilitations autorisant le gouvernement, d'une part, à « créer une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire » et, d'autre part, à faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions du droit et du chiffre, dont les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire. La profession de mandataire judiciaire a été écartée de la nouvelle profession de commissaire de justice dès l'examen en commission spéciale en première lecture à l'Assemblée nationale en raison des risques importants de conflit d'intérêts. Deux ordonnances ont été publiées en application des habilitations votées : d'une part l'ordonnance no 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et d'autre part l'ordonnance no 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice. La première entrera en vigueur au plus tard le 1er juillet 2017, tandis que la seconde entrera en vigueur le 1er juillet 2022, de sorte que la chronologie proposée par les rapporteurs a elle aussi été respectée.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84473

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 juillet 2015](#), page 5143

Réponse publiée au JO le : [29 novembre 2016](#), page 9840